

N° 339

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
d'orientation en faveur des **personnes handicapées**, ADOPTÉ AVEC
MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE.

Par M. Marcel SOUQUET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, *président* ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 951, 1353 et in-8° 205.

2^e lecture : 1563, 1621 et in-8° 264.

Sénat : 1^{re} lecture : 176, 211, 219 et in-8° 86 (1974-1975).

2^e lecture : 308 (1974-1975).

Handicapés. — Scolarité obligatoire - Formation professionnelle et promotion sociale - Aide sociale - Assurance maladie - Assurance vieillesse - Allocation d'éducation spéciale - Allocation d'éducation spécialisée - Allocation aux mineurs handicapés - Allocation aux handicapés adultes - Allocation de logement - Apprentissage - Orientation professionnelle - Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - Centres d'aide par le travail - Code de la sécurité sociale - Code de la famille et de l'aide sociale - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée est saisie en seconde lecture du projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, sur lequel elle a déjà délibéré les 3, 10 et 16 avril de cette année.

Il n'est sans doute pas utile de procéder, à l'occasion du présent rapport, à une nouvelle analyse de la législation actuellement en vigueur et à la présentation d'ensemble du projet de loi. Elles ont fait l'objet de commentaires approfondis dans le rapport et l'avis respectivement préparés par MM. Jean Gravier (n° 211, 1974-1975) et Henri Caillavet (n° 219, 1974-1975).

Nous nous contenterons donc de résumer les plus substantielles des modifications qui, outre un certain nombre d'améliorations rédactionnelles, ont été apportées au texte par le Sénat en première lecture puis par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

Les principales modifications votées par le Sénat, sont les suivantes :

- affirmation du principe selon lequel une double garantie minimum de ressources est assurée à tout handicapé, qu'il soit ou non travailleur (art. premier et 25) ; dans ce dernier cas, la garantie s'applique aux ressources provenant du travail ;
- développement d'une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance (art. premier *bis* A) ;
- extension aux classes et établissements relevant du Ministère de l'Agriculture et à certains établissements d'enseignement agricoles privés des dispositions sur la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de formation professionnelle (art. 3) ;
- obligation de motiver et de réviser périodiquement toutes les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions départementales techniques d'orientation et de reclassement professionnel (art. 4 et 11) ;
- organisation systématique de voies de recours contre ces décisions ;
- présidence desdites commissions par un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- extension du droit à l'assurance vieillesse aux mères assurant la charge d'un handicapé adulte (art. 7) ;

- limitation des dérogations aux dispositions du Code du travail relatives au contrat d'apprentissage : elles ne peuvent concerner que les règles relatives à l'âge maximum d'admission ainsi qu'à la durée et aux modalités de la formation (art. 8) ;

- adjonction du réentrainement à l'effort parmi les éléments pouvant concourir au reclassement des travailleurs handicapés (art. 9) ;

- suppression de la prise en compte des personnes handicapées travaillant dans un atelier protégé créé par une entreprise dans le calcul du pourcentage d'emplois obligatoires (art. 16) ;

- adaptation aux besoins et aux possibilités des handicapés de la législation sur la formation professionnelle (art. 19 *quater*) ;

- consultation obligatoire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur les mesures prises pour faciliter la mise ou la remise au travail des personnes handicapées (art. 19 *quinquies*) ;

- compensation par l'Etat des charges supportées au titre de la garantie de ressources et des cotisations y afférentes par les entreprises et organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail (art. 26) ;

- ouverture du droit à l'allocation aux handicapés adultes aux ressortissants de pays ayant conclu avec la France un accord de réciprocité (art. 27) ;

- extension des règles sur la non-récupération successorale, en faveur de toutes les personnes qui ont assuré la charge effective et constante du handicapé (art. 31, 35 et 37) ;

- affirmation de la nature juridique autonome de la majoration de l'allocation aux handicapés adultes, devenant « allocation compensatrice » (art. 31) ;

- engagement pris par le Gouvernement de porter de 50 à 75 % la part des ressources provenant du travail qui n'est pas prise en compte pour l'attribution de l'allocation compensatrice (art. 31) ;

- enrichissement de la gamme des établissements susceptibles d'accueillir des handicapés par la création d'établissements de moyen séjour (art. 36 *ter*) ;

- inclusion des frais de transport collectif dans les prix de journée des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (art. 37) ;

- assouplissement des règles imposées aux handicapés dont l'infirmité est stabilisée pour la validation de leur permis de conduire (art. 41) ;

- présentation tous les deux ans au Parlement d'un rapport sur les actions de recherche menées en faveur des handicapés (art. 46 *bis*) ;

- améliorations apportées au calendrier de mise en application des dispositions de la loi nouvelle (art. 47).

L'Assemblée Nationale a bien voulu, à quelques exceptions près, retenir en seconde lecture les modifications qui viennent d'être rappelées. Sur certains problèmes cependant, diverses mises au point demeurent nécessaires ; il convient d'autre part d'analyser plusieurs améliorations qu'une délibération nouvelle a permis d'apporter au texte.

Elles sont présentées à l'occasion de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

A cet article qui, rappelons-le, énumère les droits des handicapés et les devoirs de la Nation à leur égard, le Sénat avait adopté deux modifications que l'Assemblée Nationale a acceptées. Elle a adopté un nouvel amendement qui prévoit que la composition du Conseil national consultatif des personnes handicapées sera fixée par décret simple et non par décret en Conseil d'Etat, afin d'accélérer l'installation de cet organisme.

Votre Commission propose d'adopter l'article conforme.

Article premier bis A.

Sur l'article premier *bis A*, introduit par le Sénat en vue d'inciter le Gouvernement à entreprendre de nouvelles actions en matière de prévention, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de pure forme.

Votre Commission propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

L'Assemblée Nationale a accepté les modifications apportées par le Sénat à cet article, qui tend à définir les modalités de participation de l'Etat à l'éducation des enfants handicapés.

Elle a adopté un amendement qui a pour objet de renforcer le contrôle du Ministère de l'Education sur l'enseignement dispensé avec le concours de son propre personnel dans les établissements recevant des handicapés.

Amendement :

Votre Commission a souhaité revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture pour la fin du 2° de cet article. Elle a estimé en effet qu'il ne convenait pas de donner au Ministère de l'Education le monopole du contrôle de l'enseignement dispensé dans les établisse-

ments médico-sociaux et préféré la formule plus souple d'une participation de ce Ministère au contrôle desdits établissements.

Article 4.

Cet article, relatif à la commission départementale de l'éducation spéciale, modifié par le Sénat sur plusieurs points, a été à nouveau amendé par l'Assemblée Nationale.

1° Présidence de la commission :

Le Sénat avait prévu que la commission serait présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire afin d'arbitrer les éventuels conflits entre les ministères intéressés. L'Assemblée Nationale a estimé qu'il était peu réaliste d'ajouter ce surcroît de travail à des magistrats déjà surchargés ; elle a donné sa préférence à une présidence par alternance entre les représentants du Ministère de l'Education et de la Santé, sans toutefois inscrire expressément dans la loi cette disposition, qui sera réglée par voie réglementaire.

2° Pouvoirs de la commission :

a) Le Sénat a adopté au paragraphe I une nouvelle rédaction tendant à mieux circonscrire les pouvoirs de la commission en matière de placement éducatif des enfants handicapés : la commission désigne le ou les établissements susceptibles de répondre aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir. Si la famille a une préférence pour un établissement particulier, la commission est tenue de le faire figurer au nombre de ceux qu'elle désigne.

Les établissements ainsi désignés ne peuvent refuser d'admettre l'enfant.

L'Assemblée Nationale a adopté le principe de cette procédure, en modifiant toutefois la rédaction de façon à protéger encore davantage la liberté de choix des parents : elle a expressément précisé que ces derniers pourraient marquer leur préférence pour un établissement quelle que soit sa localisation.

b) Le Sénat avait également modifié le paragraphe II, relatif aux incidences des décisions de la commission sur la prise en charge par les organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale. Le projet de loi prévoyait que la décision de la commission s'imposerait aux organismes.

Le Sénat a préféré une formule plus souple, laissant aux organismes de prise en charge une certaine marge de manœuvre, plus formelle que réelle : les organismes eux-mêmes prendraient la décision

de prise en charge des frais mais conformément aux décisions d'orientation de la commission.

L'amendement avait été adopté par le Sénat sur proposition du Gouvernement.

L'Assemblée Nationale a complété ce dispositif en indiquant que l'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Par là encore, les droits de la famille se trouvent renforcés, non plus à l'égard des commissions, mais des organismes payeurs.

En outre, l'Assemblée Nationale a ajouté que les organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale auront la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, en attendant la décision de la commission, ce qui paraît une précision utile.

c) L'Assemblée Nationale a adopté, au paragraphe V, un amendement d'harmonisation avec le texte de l'article 11, prévoyant que les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé seront convoqués par la commission. Ils conservent, bien entendu, la possibilité de répondre ou de ne pas répondre à cette convocation.

Amendement :

Votre Commission approuve l'ensemble des modifications adoptées par l'Assemblée Nationale pour l'article 4 qui, toutes, ont pour objet de mieux garantir les droits des intéressés face à l'Administration.

Elle fait remarquer toutefois que la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe I comporte une ambiguïté, relevée d'ailleurs par M. Lenoir au cours des débats à l'Assemblée Nationale.

A la lettre, ce texte aboutirait, comme l'a exposé le Secrétaire d'Etat, à faire désigner par la Commission, dans tous les cas où la famille aurait exprimé son choix, un seul établissement. Dans cette hypothèse, il faudrait revenir devant la Commission dans le cas d'un événement imprévu — fermeture ou sinistre — empêchant l'établissement de recevoir l'enfant.

M. Jacques Blanc, rapporteur devant l'Assemblée Nationale a répondu au Ministre que telle n'était pas l'intention de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, auteur de l'amendement, et que le texte ne devait pas être interprété aussi restrictivement : « désigner l'établissement choisi n'exclut pas que l'on en désigne d'autres », a-t-il précisé.

Votre Commission a estimé qu'il était préférable d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la loi.

C'est pourquoi elle propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture pour le paragraphe I de l'article, en précisant toutefois que la Commission sera tenue de prendre en considération l'établissement choisi par la famille quelle que soit sa localisation ; cette adjonction répond aux préoccupations de l'Assemblée Nationale et devrait, semble-t-il, emporter son accord sur l'ensemble de la rédaction proposée.

Article 5.

Sur l'article 5 relatif à la prise en charge des frais d'hébergement et de traitement concourant à l'éducation spéciale, le Sénat avait adopté, outre des modifications de forme, un amendement prévoyant que les frais pris en charge pour partie par la Sécurité sociale et pour partie par l'aide sociale seraient réglés aux organismes gestionnaires par une instance unique.

Craignant que cette disposition n'aboutisse, au total, à retarder les remboursements, au lieu de les accélérer, l'Assemblée Nationale ne l'a pas maintenue.

Votre Commission, convaincue à son tour, propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Sur cet article, qui traite de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, l'Assemblée Nationale a adopté la rédaction du Sénat sous réserve d'une modification mineure proposée par le Gouvernement : l'âge jusqu'auquel l'enfant aura droit à l'allocation sera fixé par décret et non par voie réglementaire.

Votre Commission propose d'adopter l'article conforme.

Article 7.

A cet article, qui affilie obligatoirement les mères d'enfants handicapés à l'assurance vieillesse, l'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une modification de forme.

Le Sénat avait décidé que ces dispositions seraient applicables sur décision de la Commission prévue à l'article 11 de la présente loi. Il avait inséré cette mention au début du deuxième alinéa. L'Assemblée

Nationale a préféré la reporter à la fin de celui-ci et préciser qu'on confie à la Commission le soin de reconnaître comme souhaitable le maintien au foyer pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Votre Commission approuve cette modification.

Article 8.

L'Assemblée Nationale n'a apporté aucun changement de fond au texte de cet article, qui prévoit la possibilité de dérogations, en ce qui concerne les handicapés, à certaines règles de droit commun de l'apprentissage. Elle a simplement substitué à l'expression « handicapés » celle de « personnes handicapées », déjà utilisée à d'autres endroits du texte.

Votre Commission vous propose d'approuver cet article.

Article 11.

Cet article, relatif à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, a fait l'objet de plusieurs modifications, destinées notamment à en harmoniser le texte avec celui de l'article 4, qui traite de la Commission spéciale.

1° La présidence de la Commission.

Comme à l'article 4, l'Assemblée Nationale a écarté la solution consistant à confier à cette présidence à un magistrat de l'ordre judiciaire. On en revient donc à la solution initialement prévue, celle d'une présidence assurée alternativement par le représentant de la Santé et par celui du Travail.

2° Le renforcement de la liberté de choix des intéressés.

Le Sénat s'était déjà orienté vers une délimitation plus précise de pouvoir de la Commission en matière d'orientation des adultes. L'Assemblée Nationale, dans le but de mieux garantir encore les droits des handicapés, a adopté un amendement précisant que la Commission technique départementale pourrait désigner un établissement choisi par la Commission, quelle que soit la localisation de l'établissement.

De même, l'Assemblée Nationale a eu le souci de mieux affirmer les garanties des handicapés face aux organismes de prise en charge : elle a indiqué expressément que l'organisme ne pourrait refuser la prise en charge pour un établissement ou le service figurant au nombre de ceux désignés par la Commission pour lequel l'adulte handicapé aurait manifesté sa préférence.

En outre, un organisme peut accepter une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la Commission.

3° *Les améliorations rédactionnelles.*

Préoccupé de faire en sorte que les handicapés non susceptibles de travailler soient clairement visés par cet article, dont les dispositions intéressent tous les adultes handicapés et non les seuls travailleurs, le Sénat avait introduit dans le texte la notion d'orientation *médicale et professionnelle*. L'Assemblée Nationale a estimé que le terme général d'« orientation » était beaucoup plus explicite. En revanche, elle a spécifié, au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article L 323-11, que parmi les établissements ou services susceptibles d'être désignés par la Commission figuraient les établissements d'accueil ou de soins visés aux articles 36 *bis* et 36 *ter* de la loi. En outre, au dixième alinéa du même paragraphe, elle a substitué à la notion, trop restrictive, de *travailleurs* handicapés, celle d'*adultes* handicapés. Ces modifications vont donc toutes dans le sens souhaité par le Sénat et visent à mieux exprimer une préoccupation commune aux deux assemblées.

Amendement :

Votre Commission a adopté un amendement d'harmonisation avec la nouvelle rédaction proposée au paragraphe I de l'article 4.

Article 12.

L'Assemblée Nationale a introduit, à la demande du Gouvernement, une précision dans le texte de l'article L 323-16 du Code du travail : les conditions d'attribution des primes, à la charge de l'Etat, destinées à faciliter le reclassement des handicapés seront fixées par décret.

Le texte initial, en prévoyant que cette fixation interviendrait par voie réglementaire, impliquait le recours obligatoire à la procédure, trop lourde, du décret en Conseil d'Etat : en effet, l'article 46 du présent projet, relatif aux modalités d'application de la loi, fait du décret en Conseil d'Etat la règle et oblige le législateur à préciser expressément les cas où il souhaite l'écarter.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16.

L'Assemblée Nationale a modifié sur deux points le texte de l'article L 323-30 du Code du travail, relatif au placement en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé.

D'une part, elle a réintroduit la précision — supprimée par le Sénat — suivant laquelle les centres de distribution de travail à domicile peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux *manuels ou intellectuels*. Votre Commission, qui avait considéré cette indication comme superflue, n'est pas pour autant hostile à son maintien dans le texte. Peut-être pourrait-elle contribuer, dans une certaine mesure, à un développement de ce type de travaux pour les handicapés travaillant à domicile.

L'Assemblée Nationale a, d'autre part, modifié la rédaction du deuxième alinéa de l'article L 323-30. Le Sénat, soucieux de tenir compte de la différence faite par le projet entre les deux types d'établissement de travail protégé, avait adopté une formule distinguant nettement l'*embauche* dans un atelier protégé et l'*admission* dans un centre d'aide par le travail. Sans remettre en cause quant au fond cette distinction, l'Assemblée Nationale a préféré viser « l'embauche ou l'admission dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail ». Comme l'a fait judicieusement remarquer, au cours du débat à l'Assemblée Nationale, M. Jacques Blanc, rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, cette formulation plus souple permet éviter toute discussion spéieuse sans pour autant nier la vocation distincte des deux types d'établissements.

A l'article L 323-32 du Code du travail, qui pose le principe d'une application aux ateliers protégés de l'ensemble de la réglementation du travail, l'Assemblée Nationale a supprimé la possibilité, prévue par le texte, de dérogations à ce principe. Il semble, en effet, que la réglementation, notamment conventionnelle, soit assez développée et assez souple pour permettre de résoudre les problèmes susceptibles de se poser aux ateliers protégés et que de telles dérogations ne soient pas indispensables.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19 quater.

Cet article, qui prévoyait l'adaptation aux handicapés, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions du Code du travail relatives à la formation professionnelle, a été supprimé par l'Assemblée Nationale à la demande du Gouvernement.

En effet, comme l'a souligné M. Lenoir, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Santé, l'application aux handicapés du Livre IX du Code du travail est d'ores et déjà la règle et les adaptations visées par le présent article sont elles-mêmes prévues par l'article 12 du projet. En outre, la procédure du décret en Conseil d'Etat apparaît comme trop lourde pour des mesures d'adaptation exigeant justement un maximum de souplesse et de rapidité.

Votre Commission approuve cette suppression.

Article 24.

L'Assemblée Nationale a modifié sur deux points le texte de cet article, relatif aux centres d'aide par le travail, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Au premier alinéa de l'article 167, elle a opté pour une rédaction destinée à mieux souligner la double vocation des centres : la thérapeutique au sens large du terme, d'une part, et d'autre part le travail et la production.

Au deuxième alinéa, elle a, sur proposition du Gouvernement, précisé que les modalités suivant lesquelles des travailleurs handicapés rattachés à un centre pourraient exercer une activité à l'extérieur de l'établissement seraient fixées par décret. Le texte initial, qui prévoyait une fixation par voie réglementaire, imposait en effet, le recours à la procédure, moins rapide et moins souple, du décret en Conseil d'Etat.

Amendement :

Votre Commission vous suggère une rectification de forme au deuxième alinéa de l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 25 bis.

Cet article, relatif à la garantie de ressources des travailleurs handicapés, prévoit notamment que celle-ci est considérée comme une rémunération du travail au sens de l'article L 120 du Code de la sécurité sociale.

Or, l'article L. 120 n'est pas applicable aux cotisations du régime des assurances sociales agricoles, dont l'assiette est déterminée par les dispositions du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 et de l'article 103-1 du Code rural en ce qui concerne les travailleurs handicapés relevant du travail protégé.

Aussi, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a-t-elle adopté un amendement prévoyant que les cotisations afférentes aux travailleurs handicapés employés dans le secteur agricole seraient également assises sur la garantie de ressources instituée au présent article.

Votre Commission, qui avait elle-même attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de garantir l'application intégrale aux travailleurs handicapés de l'agriculture des dispositions, notamment financières, du projet, ne peut qu'approuver cette utile mise au point du texte.

Article 27.

Cet article institue l'allocation aux handicapés adultes et fixe, pour l'essentiel et sous réserve de quelques autres dispositions éparées dans l'ensemble du projet, celles des conditions de son obtention qui sont d'ordre législatif.

Nous enregistrons avec satisfaction, même si la mesure est sans doute appelée à demeurer longtemps théorique, que l'Assemblée Nationale a retenu un amendement du Sénat, aux termes duquel les ressortissants de pays ayant conclu avec le nôtre une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes reçoivent vocation à cette prestation s'ils résident en France.

L'Assemblée Nationale a très judicieusement remédié à une omission commise au cours des lectures précédentes : conformément à la tradition, le plafond du cumul autorisé entre l'allocation et les ressources personnelles du handicapé sera *fixé par décret*.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31.

Cet article a finalement été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Sa discussion a cependant fourni à M. le Secrétaire d'Etat chargé de l'Action sociale l'occasion de donner des précisions intéressantes sur l'interprétation libérale qu'il conviendra de donner à la notion d'actes *essentiels* de l'existence qui, entre autres critères, conditionne l'octroi de l'allocation.

Article 32.

Cet article prévoit qu'un décret précisera les conditions de versement, ou éventuellement de suspension du paiement de l'allocation et de l'allocation compensatrice aux adultes hébergés ou hospitalisés.

Il a fait l'objet d'une modification d'ordre rédactionnel. Au titre de la coordination entre les différentes dispositions du projet, il est nécessaire de faire référence à l'allocation compensatrice et non à la majoration.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 33.

Cet article précise quels seront les organismes gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés dont on se souvient qu'elle est « servie et financée comme une prestation familiale ». Le texte du projet de loi initial avait prévu que la gestion de l'allocation serait, en totalité, confiée aux caisses d'allocations familiales du régime général, sauf pour les ressortissants de la Mutualité sociale agricole, qui demeureraient rattachés à leurs caisses. En première lecture, notre Assemblée avait prévu que resteraient définitivement gérés par la Mutualité sociale agricole ceux qui relevaient des régimes agricoles au moment de la reconnaissance de leur handicap ; le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont estimé que ce système d'antériorité était de nature à susciter des difficultés, parfois sérieuses, au moment de la recherche du régime de prise en charge. Pour éviter cet écueil, il a été finalement considéré que, l'allocation étant servie comme une prestation familiale, il convenait que le problème de gestion du dossier soit réglé par référence au droit — réel ou virtuel — du handicapé au versement d'autres prestations familiales.

Votre Commission n'est pas restée insensible à cette argumentation, enregistrant avec satisfaction la précision donnée à l'Assemblée

Nationale par le Gouvernement : les handicapés affiliés à la Mutualité sociale agricole restent couverts par le régime agricole lorsqu'ils deviennent adultes (dès lors que le lien de base avec la mutualité n'a pas été coupé pour un motif quelconque, tel que le changement d'activité de la famille).

Elle vous demande donc d'adopter l'article sans modification.

Article 35.

Cet article prévoit, pour les handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation, la couverture automatique du risque maladie par une cotisation prise en charge de plein droit par l'aide sociale.

Mais cette disposition n'assurera aucune protection de même ordre ou de même nature à ceux qui, bénéficiant de ressources personnelles, fussent-elles à peine supérieures au plafond qui sera fixé en application du paragraphe III de l'article 27, ne pourront prétendre à l'allocation.

Les personnes qui doivent être hospitalisées ou hébergées dans des établissements spéciaux souvent pour de très longues durées et parfois même pour leur vie entière disposent alors, bien entendu, de la faculté de s'assurer volontairement. Mais le montant de la cotisation est fort élevé, atteignant actuellement 28.800 F par an.

Si, tout en étant supérieures au plafond admis, les ressources du handicapé sont faibles, la cotisation peut être, en tout ou en partie, prise en charge par l'aide sociale, mais sous réserve d'un recours, au titre de l'obligation alimentaire, contre les parents de l'intéressé.

Cette procédure, par son manque nécessaire de netteté, laisse planer sur des familles le plus souvent modestes des menaces toujours désagréables et parfois intolérables. Pour atténuer dans une large mesure cette pression qui pèse sur les handicapés et leurs familles, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée Nationale de compléter l'article 35 par un paragraphe II ; dans le cas qui vient d'être évoqué, le montant de la contribution demandée aux débiteurs de l'obligation alimentaire ne pourra être supérieur au taux le plus bas de la cotisation d'équilibre, celui qui est applicable aux handicapés non hospitalisés : 1.500 F.

Votre Commission a enregistré avec satisfaction cette mesure intéressante pour d'assez nombreuses familles de handicapés et vous propose d'adopter l'article sans modification.

Article 37.

Cet article comporte des dispositions assez diverses qui ont un point commun : elles constituent, une fois réunies, une part importante de la législation qui remplacera en les modernisant et en leur ouvrant quelques nouvelles perspectives, les mesures d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Sur les grandes lignes, l'Assemblée Nationale et le Sénat sont déjà parvenus à un large accord.

En seconde lecture à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé d'assouplir les règles applicables aux dépenses de formation professionnelle et aux frais de fonctionnement des ateliers dans lesquels sont employés des handicapés.

Selon la rédaction initiale, ceux-ci auraient pu être mis dans l'obligation de participer à de telles dépenses, dans la mesure où la procédure de prise en charge par l'aide sociale n'excluait que les ressources personnelles provenant du travail des intéressés.

Aux termes de la modification proposée à l'Assemblée Nationale et adoptée par elle, cette exclusion est étendue à toutes leurs ressources.

N'aurait-il pas en effet été, comme il a été dit, anormal de « faire payer » les handicapés pour travailler ?

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41.

Une seule question se pose maintenant au sujet de cet article relatif aux déplacements des handicapés.

On sait que :

- l'adaptation des services de transport collectif ;
 - l'aménagement progressif des normes de construction des véhicules de transport collectif et des conditions d'accès à ceux-ci en fonction des besoins des handicapés ;
 - la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour ces handicapés ;
- resteront, bien que prévus au premier alinéa de cet article, dans le domaine de l'utopie pendant bien des années encore.

Il est donc nécessaire de prévoir que pendant cette période, ceux des handicapés qui le peuvent devront se contenter d'utiliser leurs véhicules personnels.

C'est pour diminuer au maximum les formalités et tracasseries dont ils sont l'objet, pour assouplir une disposition à la fois onéreuse, contraignante et considérée comme vexatoire par les handicapés incurables et définitifs, que le Sénat avait adopté en première lecture un amendement limitant, pour eux, à un examen médical unique la discrimination dont ils sont victimes par rapport aux conducteurs « normaux ».

Amendement :

L'Assemblée Nationale a partiellement entériné les dispositions votées par le Sénat mais s'est contentée de prévoir l'allègement de la périodicité des examens médicaux.

Il semble, à la lecture du rapport de notre excellent collègue M. Blanc, que cette restriction n'ait pour origine qu'un simple malentendu, sans doute facile à dissiper, entre les deux assemblées.

M. Blanc fait en effet remarquer « qu'il est paradoxal de vouloir limiter les contrôles médicaux pour les adultes handicapés alors qu'on envisage précisément de les rendre obligatoires pour l'ensemble des citoyens ».

Or, on sait bien que le contrôle médical périodique de la totalité des conducteurs est à l'ordre du jour depuis bien des années ; on sait aussi qu'il ne sera probablement jamais institué, tant les moyens médicaux des Services de l'équipement et des Services de police sont dérisoires, et sans aucun doute appelés à le rester !

A ce jour, le Sénat n'a jamais, semble-t-il, pris parti sur ce point. Il a simplement voulu, le 16 avril dernier, atténuer les effets de la ségrégation dont se sentent victimes les handicapés par rapport aux conducteurs « normaux ». En limitant la mesure proposée aux personnes atteintes d'un handicap incurable, définitif ou stabilisé, — qui restent bien entendu soumises à un contrôle médical —, il avait montré son souci de respecter au maximum les exigences de la sécurité.

Bien entendu, les handicapés définitifs bénéficiaires de cette mesure suivront dans l'avenir, quel qu'il doive être, le sort de tous les autres conducteurs. Du moins n'auront-ils plus le sentiment d'être victimes d'une irritante discrimination.

Pour cet ensemble de raisons et sous le bénéfice de ces diverses considérations, votre Commission demande au Sénat de *reprendre le texte qu'il avait adopté en première lecture.*

Article 42 bis.

Cet article est relatif à l'obligation faite aux Pouvoirs publics d'assurer l'information du public et spécialement des élèves, sur l'ensemble des problèmes spécifiques des handicapés. A la demande d'un de ses membres, M. Joanne, l'Assemblée Nationale a prévu que cette information devrait être « régulière ».

Votre Commission approuve cette précision.

Article 44.

Cet article prévoit l'abrogation progressive de différents textes dont le maintien serait en contradiction avec les dispositions de la nouvelle législation.

La modification apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 25 *bis* pour ne pas défavoriser, par le biais de la non-prise en considération de la garantie de ressources comme une « rémunération du travail », les travailleurs handicapés du secteur agricole par rapport à ceux qui relèvent du régime général, implique la nécessité d'y faire référence à l'article 44.

Votre Commission ne peut qu'approuver cette mise en harmonie des deux articles du projet de loi.

Amendement :

Elle propose en outre au Sénat la rectification, dépourvue de portée sur le fond, du début du dernier alinéa du même article 44 : compte tenu de la structure rédactionnelle et de la présentation de l'article 11-I du projet de loi, il convient de viser, en ses lieu et place, l'article L 323-11-I du Code de la sécurité sociale.

Article 46 bis.

Un débat s'était institué, au cours des travaux en première lecture de notre Assemblée, sur l'opportunité même et sur la fréquence souhaitable de la présentation au Parlement d'un rapport sur les actions et études menées dans le cadre de l'application de la loi.

L'Assemblée Nationale a retenu le principe de la mesure instituée par le Sénat ; elle en a porté la périodicité de deux à cinq ans.

Votre Commission, espérant que les avantages qualitatifs de cet espacement seront supérieurs à ses inconvénients, ne fait pas obstacle à sa confirmation.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Article premier.

La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelles, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un Conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret *en Conseil d'Etat* et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés.

Article premier *bis* A (nouveau).

Des dispositions réglementaires détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Article premier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'Etat coordonne...

... par décret et comprenant...

... privés
concernés.

Article premier *bis* A.

Des dispositions réglementaires...

Texte proposé
par votre Commission

Article premier.

Conforme.

Article premier *bis* A.

Conforme.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique. Le Ministère de la Santé présentera, dans un délai de deux ans, un rapport sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie cette politique ainsi que sur des résultats obtenus par celle-ci.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ENFANTS
ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS

§ I. — *Dispositions relatives
à l'éducation spéciale.*

Art. 3.

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissement, établissements ou services relevant du Ministère de l'Education ou de l'Agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Education à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le Ministère de l'Education participe au contrôle de ces établissements ou services ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

ainsi que sur les résultats provisoires obtenus.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ENFANTS
ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS

§ I. — *Dispositions relatives
à l'éducation spéciale.*

Articles premier bis et 2.

Conformes.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° soit en mettant...

... Le Ministère de l'Education assure le contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;

Texte proposé
par votre Commission

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ENFANTS
ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS

§ I. — *Dispositions relatives
à l'éducation spéciale.*

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° soit en mettant...

... le Ministère de l'Education participe au contrôle de ces établissements ou services ;

Texte voté par le Sénat
en première lecture

3° soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

1° soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés. *La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.*

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services *ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service* dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. La décision de la Commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

II. — *Sans modification.*

Art. 4.

Dans chaque département...

... adolescents handicapés.

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.
A titre exceptionnel, la Commission peut désigner l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. Elle est tenue de le désigner, quelle que soit sa locali-

Texte proposé
par votre Commission

Alinéa sans modification.

II. — *Sans modification.*

Art. 4.

Alinéa sans modification.

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services *ou, à titre exceptionnel, l'établissement ou le service* dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L 543-I du Code de la sécurité sociale.

II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'Aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Dans tous les cas, l'organisme est tenu de statuer après la décision de la commission.

IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

sation, lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un tel établissement ou service.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

II. — Sans modification.

II bis. — Sans modification.

III. — Sous réserve...

... de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

IV. — Sans modification.

Texte proposé
par votre Commission

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

II. — Sans modification.

II bis. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ont la possibilité de se faire entendre par la commission départementale de l'éducation spéciale, assistés, le cas échéant, par une personne de leur choix. Ils peuvent s'y faire représenter.

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

V. — Sans modification.

VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

VI. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

I. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 3, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. Une instance unique règle aux organismes gestionnaires ces deux prises en charge.

I. — Les frais d'hébergement...

Conforme.

... servant de base au calcul des prestations. (Le reste de l'article sans modification.)

En conséquence sont modifiés :

1° l'article L 283 du Code de la sécurité sociale et l'article 1038 du Code rural dans lesquels sont insérés, respectivement entre les alinéas *a* et *b* et entre les alinéas 1° et 2°, un alinéa *a-I* et un alinéa 1°-I ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° du

, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° du

»

2° l'article L 286-1-I du Code de la sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

Texte voté par le Sénat
en première lecture

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un enfant ou adolescent handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L 283-a)-I. »

3° l'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° du , des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° du . »

II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'Aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'Aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

§ II. — Allocation d'éducation spéciale.

Art. 6.

I. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du Livre V du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Allocation d'éducation spéciale. »

II. — Les articles L 543-1, L 543-2 et L 543-3 du Code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 5 bis.

Conforme.

§ II. — Allocation d'éducation spéciale.

Art. 6.

I. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte proposé
par votre Commission

§ II. — Allocation d'éducation spéciale.

Art. 6.

Conforme.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

« Art. L 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par voie réglementaire ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« Art. L 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit...

... cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

Alinéa sans modification.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

Alinéa sans modification.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

Alinéa sans modification.

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'Aide sociale.

« Art. L 543-3. — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 4 de la loi n° , du , appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Art. L 543-3. — Conforme.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

III. — Sans modification.

III. — 1° A l'article L 510-6° du Code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L 543-4, les mots : « l'allocation d'éduca-

Texte voté par le Sénat
en première lecture

tion spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

2° A l'article L 527 du Code de la sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » ;

3° A l'article L 536-1° du Code de la sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

§ III. — Assurance vieillesse des mères
ayant un enfant handicapé.

Art. 7.

A l'article L 242-2 du Code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

« Les mêmes dispositions sont applicables sur décision de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° du aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L 533, deuxième alinéa, du Code de la sécurité sociale. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

§ III. — Assurance vieillesse des mères
ayant un enfant handicapé.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mères...

... à l'alinéa précédent et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 11 de la loi n° du pour autant que...

... Code de la sécurité sociale. »

Texte proposé
par votre Commission

§ III. — Assurance vieillesse des mères
ayant un enfant handicapé.

Art. 7.

Conforme.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EMPLOI

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EMPLOI

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EMPLOI

§ I. — *Modifications de certaines dispositions du Code du travail.*

§ I. — *Modification de certaines dispositions du Code du travail.*

§ I. — *Modifications de certaines dispositions du Code du travail.*

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Est inséré dans le Code du travail un article L 119-5 rédigé comme suit :

Alinéa sans modification.

Conforme.

« Art. L 119-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L 115-2, L 117-3 et L 117-7 du présent Code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les handicapés, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

« Art. L 119-5. — Par dérogation...
... en ce qui concerne
les personnes handicapées, aux règles relatives... »

... pouvant en résulter. »

Art. 9.

Conforme.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

L'article 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes

« Art. L 323-11. — I. — Dans chaque département... »

Alinéa sans modification.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. *La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.*

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L 323-10 ;

« 2° Se prononcer sur l'orientation *médicale et professionnelle* de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne ;

« 4° Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 27 et 31 de la loi n° du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

... ainsi que des organisations syndicales.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° Se prononcer sur l'orientation de la personne...

... reclassement ;

« 3° Désigner...

adultes handicapés *et, notamment, les établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° du* ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission...

... ou agréée.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Elle est tenue de le désigner, quelle que soit sa localisation, lorsque la personne handicapée ou son représentant fait connaître sa préférence pour un tel établissement ou service. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte proposé
par votre Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'Aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des travailleurs handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. *Dans tous les cas l'organisme est tenu de statuer après la décision de la commission.*

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par *voie réglementaire.* »

« Sous réserve...

... et à l'accueil des *adultes* handicapés ainsi que...

... reclassement professionnel. *L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les modalités...

...par décret.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

I. — L'article L 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

I. — *Sans modification.*

Conforme.

« Les conventions conclues en application de l'article L 920-3 entre l'Etat et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

II. — L'article L 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

« Art. L 323-16. — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du Livre IX du présent Code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

Alinéa sans modification.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par voie réglementaire.

« En outre,...

... sont fixées par

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

décret.

Alinéa sans modification.

.....

.....

Art. 14.

Conforme.

Art. 16.
Les articles L 323-30, L 323-31 et L 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16.
Alinéa sans modification.

Art. 16.

Conforme.

« Art. L 323-30. — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à

« Art. L 323-30. — Les personnes...

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale, soit dans l'un des établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° du

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche dans les ateliers protégés ou l'admission dans les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

« Art. L 323-32. — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le Ministre du Travail, après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L 141-1 et suivants.

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peu-

... et de l'aide sociale.

« En outre,...

... travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

« La commission technique...

... sur l'embauche ou l'admission dans les ateliers protégés ou les centres d'aide...

période d'essai.

« Art. L 323-31. — Conforme.

« Art. L 323-32. — L'organisme...

... sa production.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

vent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L 125-3 du Code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Art. 19 *quater* (nouveau).

Le titre huitième du Livre IX du Code du travail est complété par un article L 980-8 (nouveau) ainsi libellé :

« Art. L 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre seront adaptées aux personnes handicapées. »

§ II. — *Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.*

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Art. 24.

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, accueillent les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibi-

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 17.

Conforme.

Art. 19 *quater*.

Supprimé.

Art. 19 *quinquies*.

Conforme.

§ II. — *Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.*

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Art. 24.

Alinéa sans modification.

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés...

... une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités

Texte proposé
par votre Commission

Art. 19 *quater*.

Suppression conforme.

§ II. — *Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.*

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

lités d'activités diverses ayant autant que possible le caractère d'activités professionnelles, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article L 323-32 du Code du travail, des équipes de handicapés bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeurent rattachés suivant des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social...

... intégration sociale.

« Un même établissement...

... les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L 323-32...

... précisées par décret.

§ IV. — Garanties de ressources.

§ IV. — Garanties de ressources.

§ IV. — Garanties de ressources.

Art. 25.

Conforme.

Art. 25 bis.

La garantie de ressources...

Art. 25 bis.

Conforme.

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L 120 du Code de la sécurité sociale.

... Code de la Sécurité sociale, et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complémentaires sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de ressources.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PRESTATIONS
AUX ADULTES HANDICAPÉS

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PRESTATIONS
AUX ADULTES HANDICAPÉS

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PRESTATIONS
AUX ADULTES HANDICAPÉS

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

I. — Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'outre-mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L 543-I du Code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi.

III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

I. — *Sans modification.*

II. — *Sans modification.*

III. — L'allocation aux adultes...

... limite d'un plafond,
fixé par décret, qui varie...
... à sa charge.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Art. 32.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à la majoration visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret précise également les modalités de suspension totale ou partielle du paiement desdites allocation et majoration en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi.

Art. 33.

La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée :

1° en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole sont compétentes pour servir l'allocation aux personnes qui, au moment de la reconnaissance de leur handicap, relèvent des régimes agricoles, soit au titre d'une activité professionnelle, soit en qualité d'ayant droit ;

2° en ce qui concerne l'allocation compensatrice visée à l'article 31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'aide sociale.

Art. 35.

La cotisation forfaitaire prévue à l'article L.613-15 du Code de la sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'aide sociale.

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupéra-

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 31.

Conforme.

Art. 32.

Un décret...

... adultes handicapés et à l'allocation compensatrice visées respectivement...

...Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement desdites allocations peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

La suspension du paiement...

de la présente loi.

Art. 33.

Alinéa sans modification.

1° en ce qui concerne...

... prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation ;

Alinéa sans modification.

Art. 35.

I. — La cotisation...

... aide sociale.

Alinéa sans modification.

Texte proposé
par votre Commission

Art. 32.

Conforme.

Art. 33.

Conforme.

Art. 35.

Conforme.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

tion des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

II. — Lorsque la prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, des cotisations d'assurance volontaire prévues à l'article 18-III de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est demandée par une personne handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et dont les ressources excèdent le plafond prévu à l'article 27-III de la présente loi, le montant de la contribution demandée au titre de l'obligation alimentaire, en application des dispositions de l'article 144 du Code de la famille et de l'aide sociale, ne peut excéder celui de la cotisation d'un assuré volontaire non hospitalisé depuis plus de trois ans prévue à l'article L 613-15 du Code de la sécurité sociale.

Art. 35 bis et 36.

Conformes.

Art. 36 ter.

Conforme.

CHAPITRE IV
AIDE SOCIALE
AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 37.

I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE VI. — Aide sociale
aux personnes handicapées.

II. — Les articles 166 et 168 du Code la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV
AIDE SOCIALE
AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 37.

I. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE IV
AIDE SOCIALE
AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 37.

Conforme.

Texte voté par le Senat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

« Art. 166. — Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu à l'article 27 de la loi n° du ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile.

« Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970.

« Art. 168. — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

« 1° à titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970 ;

« 2° et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être deman-

« Art. 166. — Conforme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

dée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources *personnelles provenant du travail* de l'intéressé. »

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TENDANT
A FAVORISER LA VIE SOCIALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 41.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Dans l'un et l'autre cas, le contrôle médical sera gratuit.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

« Les frais directement...

...des ressources de l'intéressé. »

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TENDANT
A FAVORISER LA VIE SOCIALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 41.

Alinéa sans modification.

Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du Code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F », sont gratuits.

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié afin d'alléger la périodicité des examens médicaux auxquels sont soumises les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue définitive.

Texte proposé
par votre Commission

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TENDANT
A FAVORISER LA VIE SOCIALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 41.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Art. 42 bis.

En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernés, définit et met en œuvre un programme d'information du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS
DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 44.

Sont abrogés :

1° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'article L 711-1 du Code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

2° à compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L 711-1 du Code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

3° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 42 bis.

En vue de faciliter l'insertion...

... d'in-
formation régulière du public...

... chacune d'elles.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS
DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 43.

Conforme.

Art. 44.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

4° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 25 bis de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du Code rural.

Texte proposé
par votre Commission

Art. 42 bis.

Conforme.

— CHAPITRE VI
DISPOSITIONS
DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 44.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

Sous réserve des dispositions de l'article 11, I, de la loi n° du
, il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L 444 du Code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux.

Alinéa sans modification.

Sous réserve des dispositions de l'article L 323-11-I du Code de la sécurité sociale, il n'est pas dérogé...

... assurés sociaux.

Art. 46 bis (nouveau).

Tous les deux ans un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées.

Art. 46 bis.

Tous les cinq ans,...

Art. 46 bis.

Conforme

... recherche envisagées.

Art. 47.

Conforme.



Sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale, assorti des amendements suivants :

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 3.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa (2°) de cet article :

... le Ministère de l'Éducation participe au contrôle de ces établissements ou services.

Article 4.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou, à titre exceptionnel, l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Article 11.

Amendement : Rédiger comme suit les deux derniers alinéas du paragraphe I-3° du texte proposé pour l'article L. 323-11 du Code du travail :

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. »

Article 24.

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale, remplacer les mots :

« ... équipes de handicapés... »

par les mots :

« ... équipes de travailleurs handicapés... »

Article 41.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique.

Article 44.

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

Sous réserve des dispositions de l'article L 323-11-I du Code de la sécurité sociale, il n'est pas dérogé... (*Le reste sans changement.*)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de Sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un Conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés.

Article premier *bis* A.

Des dispositions réglementaires détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique. Le Ministère de la Santé présentera, dans un délai de deux ans, un rapport sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie cette politique ainsi que sur les résultats provisoires obtenus.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ I. — *Dispositions relatives à l'éducation spéciale.*

Articles premier *bis* et 2.

..... Conformes

Art. 3.

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1^o soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du Ministère de l'Education ou de l'Agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

2^o soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Education à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le Ministère de l'Education assure le contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;

3^o soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

1° soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés.

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

A titre exceptionnel, la commission peut désigner l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. Elle est tenue de le désigner, quelle que soit sa localisation, lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un tel établissement ou service.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L 543-I du Code de la sécurité sociale.

II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'Aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, 1^{er} alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

Art. 5.

I. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 3, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

En conséquence sont modifiés :

1^o l'article L 283 du Code de la sécurité sociale et l'article 1038 du Code rural dans lesquels sont insérés, respectivement entre les alinéas *a* et *b* et entre les alinéas 1^o et 2^o, un alinéa *a*-I et un alinéa 1^o-I ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n^o du , des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n^o du . »

2^o l'article L 286-1-I du Code de la sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6^o Lorsque le bénéficiaire est un enfant ou adolescent handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L 283-*a*)-I. »

3^o l'article 8-I de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n^o du , des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n^o du ».

II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'Aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'Aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. 5 bis

..... Conforme

§ II. — *Allocation d'éducation spéciale.*

Art. 6.

I. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du Livre V du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Allocation d'éducation spéciale.* »

II. — Les articles L 543-1, L 543-2 et L 543-3 du Code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L 543-1.* — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1^o Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2^o Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'Aide sociale.

.....

« *Art. L 543-3.* — Conforme..... »

III. — 1^o A l'article L 510-6^o du Code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spécialisée

et l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

2° A l'article L 527 du Code de la sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » ;

3° A l'article L 536-1° du Code de la sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

§ III. — *Assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé.*

Art. 7.

A l'article L 242-2 du Code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 11 de la loi n° du , pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L 533, deuxième alinéa, du Code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'emploi.

§ I. — *Modifications de certaines dispositions du Code du travail.*

Art. 8.

Est inséré dans le Code du travail un article L 119-5 rédigé comme suit :

« *Art. L 119-5.* — Par dérogation aux dispositions des articles L 115-2, L 117-3 et L 117-7 du présent Code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les personnes handicapées, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

Art. 9.

..... Conforme

Art. 11

L'article L 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 323-11.* — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fon-

tionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1^o reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L 323-10 ;

« 2^o se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3^o désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 36 *bis* et 36 *ter* de la loi n^o du , ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Elle est tenue de le désigner, quelle que soit sa localisation, lorsque la personne handicapée ou son représentant fait connaître sa préférence pour un tel établissement ou service ;

« 4^o apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 27 et 31 de la loi n^o du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n^o 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'Aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-

dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3^o et 4^o ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret. »

Art. 12.

I. — L'article L 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les conventions conclues en application de l'article L 920-3 entre l'Etat et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

II. — L'article L 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 323-16.* — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du Livre IX du présent Code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

.....

Art. 14

..... Conforme

Art. 16.

Les articles L 323-30, L 323-31 et L 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L 323-30.* — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche ou l'admission dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

« *Art. L 323-31.* — Conforme

« *Art. L 323-32.* — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur,

notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L 141-1 et suivants.

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L 125-3 du Code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Art. 17.

..... Conforme

Art. 19 *quater*.

..... Supprimé

Art. 19 *quinquies*.

..... Conforme

§ II. — *Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.*

.....

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Art. 24.

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 167.* — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L 323-32 du Code du travail, des équipes de handicapés bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeurent rattachés suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

.....

§ IV. — *Garanties de ressources.*

Art. 25.

..... Conforme

Art. 25 bis.

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile

soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L 120 du Code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles.

Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complémentaires sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de ressources.

Art. 26.

..... Conforme

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés.

Art. 27.

I. — Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'outre-mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L 543-I du Code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi.

III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond, fixé par décret, qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

.....

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'Aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement desdites allocations peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

La suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi.

Art. 33.

La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée :

1° en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation:

2° en ce qui concerne l'allocation compensatrice visée à l'article 31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'aide sociale.

.....

Art. 35.

I. — La cotisation forfaitaire prévue à l'article L 613-15 du Code de la sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'aide sociale.

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

II. — Lorsque la prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, des cotisations d'assurance volontaire prévues à l'article 18-III de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est demandée par une personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et dont les ressources excèdent le plafond prévu à l'article 27-III de la présente loi, le montant de la contribution demandée au titre de l'obligation alimentaire, en application des dispositions de l'article 144 du Code de la famille et de l'aide sociale, ne peut excéder celui de la cotisation d'un assuré volontaire non hospitalisé depuis plus de trois ans prévue à l'article L 613-15 du Code de la sécurité sociale.

Art. 35 bis et 36.

..... Conformes

.....

Art. 36 ter.

..... Conforme

CHAPITRE IV

Aide sociale aux personnes handicapées.

Art. 37.

I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE VI. — *Aide sociale aux personnes handicapées.* »

II. — Les articles 166 et 168 du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 166. — Conforme »

« Art. 168. — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

« 1° à titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970;

« 2° et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé.

CHAPITRE V

Dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées.

.....

Art. 41.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du Code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F », sont gratuits.

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié afin d'alléger la périodicité des examens médicaux auxquels sont soumises les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue définitive.

.....

Art. 42 bis

En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernés, définit et met en œuvre un programme d'infor-

mation régulière du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement, sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 43.

..... Conforme

Art. 44.

Sont abrogés :

1° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'article L 711-1 du Code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après;

2° à compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L 711-1 du Code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après;

3° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971;

4° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 25 *bis* de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du Code rural.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, I, de la loi n° du , il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L 444 du Code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif

à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail
et des assurés sociaux.

.....

Art. 46 *bis*.

Tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées.

Art. 47.

..... Conforme